



sélections

MESURES D'AUSTÉRITÉ

DANS LE SILLAGE DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE DE 2008, LES ÉTATS ONT ADOPTÉ DES POLITIQUES D'AUSTERITE VISANT A REDUIRE LEUR DEPENSES PUBLIQUES. L'IMPACT DE CES POLITIQUES SUR LES DROITS FONDAMENTAUX EST INDENIABLE DANS LA MESURE OU ELLES CONDUISENT A UNE RESTRICTION – PARFOIS DRASTIQUE – DES PRESTATIONS ETATIQUES. ELLES ONT FAIT L'OBJET ET CONTINUENT DE FAIRE L'OBJET D'UNE CONTESTATION DEVANT LES TRIBUNAUX DONNANT AINSI NAISSANCE A UNE JURISPRUDENCE ABONDANTE A LA FOIS AU NIVEAU NATIONAL ET EUROPEEN.

La difficultés des recours individuels ou spécifiques

La Cour EDH a déclaré irrecevables la plupart des requêtes contestant des politiques d'austérité portant atteinte aux droits sociaux garantis au titre de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la CEDH en prenant appui sur la marge nationale d'appréciation des États membres en matière de politique économique¹. Un seul arrêt a abouti à un constat de violation² pour une taxation à hauteur de 98% touchant les revenus supérieurs à 12000 euros.

La CJUE a elle aussi commencé par déclarer irrecevables les recours et renvois qui lui étaient adressés en la matière³. Cependant, en 2016, la CJUE a estimé que la Commission, gardienne des traités, devait s'assurer de la compatibilité des protocoles d'accord conclus au sein du MES avec le droit de l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux⁴. De multiples recours en indemnisation provenant de déposants chypriotes sont aujourd'hui toujours pendants et devraient permettre de clarifier les contours de cette jurisprudence.

¹ Voir notamment : Cour EDH [dec.], *Frimu c. Roumanie*, 7.2.12, req. n°45312/11 ; Cour EDH [dec.] *Mockiene c. Lituanie*, 4.7.17, req. n°75916/13 ; Cour EDH [dec.], *P. Plaisier B.V. c. Pays-Bas*, 14.11.17, req. n° 46184/16, 47789/16 et 19958/17.

² Cour EDH, *N.K.M c. Hongrie*, 14.5.13, req. n° 66529/11.

³ CJUE, *Pringle c. Irlande*, 27.11.12, C370/12.

⁴ CJUE [GC], *Ledra Advertising Ltd e.a. c/ Commission européenne et BCE.*, 20.9.16, C8/15 P à C10/15 P.

droits- mesures d'austérité

L'aboutissement des réclamations collectives

Le Comité européen des droits sociaux s'est montré d'emblée plus décidé. Dès 2012, le Comité a posé des limites à la marge d'appréciation des États, à travers, en particulier, la notion d'effet cliquet. Par ailleurs, dans sa plus récente décision⁵, il a précisé que les États ne peuvent pas, malgré les pressions subies, se soustraire à leurs obligations en remettant leur pouvoir de définir ce qui relève de l'ordre public entre les mains d'institutions tierces, parmi lesquelles figure l'Union européenne. Sur ce fondement, le Tribunal constitutionnel portugais a rendu plusieurs décisions censurant des dispositions législatives contenues dans des lois de finances notamment au nom de la nécessité de respecter l'égalité entre les salariés des secteurs public et privés ainsi que le principe de proportionnalité.

Les applications par les juridictions internes

Parmi le contentieux national, la Cour constitutionnelle portugaise est souvent décrite comme un exemple d'interventionnisme judiciaire en la matière puisqu'elle a déclaré plusieurs mesures d'austérité inconstitutionnelles⁶. Le Conseil d'État grec a pris position face à certaines lois mettant en place des mesures d'austérité en opérant un contrôle de plus en plus strict⁷. Dans le contexte portugais comme dans celui grec, le contrôle de proportionnalité se fait plus serré au fur et à mesure du développement des mesures d'austérité.

Il faut relever que la Cour constitutionnelle allemande a déclaré inconstitutionnelles des mesures d'austérité considérées comme contraires au droit à recevoir un salaire et au droit à la sécurité sociale⁸. Par ces arrêts, la Cour de Karlsruhe donne une réelle efficacité contentieuse aux droits économiques et sociaux, là où les autres Cours, portugaises et grecques notamment, se fondent davantage sur la proportionnalité ou l'égalité, principes bien installés dans la rhétorique des droits de l'Homme.

(maj 16.3.18)

⁵ CEDS, décision sur le bien-fondé *Confédération générale grecque du travail (GSEE) c/ Grèce*, 23.3.17, réclamation n°111/2014.

⁶ Voir par exemple : Cour constitutionnelle portugaise (plénière), n°413/2014.

⁷ CE grec, arrêt n° 2192 / 2014 et CE grec, arrêt n° 5741 / 2014.

⁸ *Case 187/2013*, 5 April 2013